

Recueil Dalloz 2014 p.380

La souffrance et les droits

A propos d'un statut de l'animal

Rémy Libchaber, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

L'essentiel

Autour de l'animal, la bataille fait rage : nombre d'organisations et de beaux esprits voudraient voir son statut progresser, tandis que les juristes de droit civil réclament le maintien du *statu quo*. L'auteur a voulu reprendre la question à nouveaux frais, en estimant que de bonnes raisons se trouvaient de part et d'autre. Mais si l'on veut efficacement défendre l'animal, ce qui passe aujourd'hui pour une nécessité, il ne servirait à rien d'ébranler notre vieux droit civil qui donne toute satisfaction. Bien plutôt, c'est sur le terrain des droits fondamentaux qu'il faudrait se placer, le seul où une protection de l'animal pourrait être efficacement organisée.

1 - Une pétition récente, signée par un certain nombre d'intellectuels, demande une « évolution du régime juridique de l'animal dans le code civil, reconnaissant sa qualité d'être sensible »⁽¹⁾. Elle mérite que l'on s'y intéresse à raison des sentiments ambivalents qu'elle suscite, qu'il importe d'autant plus d'examiner qu'ils ne sont pas seulement juridiques.

La cause animale mérite une attention que l'on dénierait volontiers aux formes d'intervention des pétitionnaires. Au départ, il y a chez eux le sentiment que la cause animale ne progresse pas suffisamment dans notre pays. Comme M. Marguénaud le notait récemment, bien des pays en font « trop peu » pour l'animal - dont le nôtre⁽²⁾. Que le quantitativisme des *progressistes* est lassant, irritant même ! On éprouve le sentiment qu'ils entendent livrer à la société civile une guérilla permanente, le corps social étant régulièrement sommé de reprendre l'examen des mêmes questions, tant que les avancées souhaitées ne sont pas accomplies. Ce qui s'accompagne d'ailleurs d'une intensification polémique, destinée à stigmatiser le maintien des résistances, forcément attachées à un fond archaïque et animées par des sentiments haïssables⁽³⁾ ? Il s'ensuit que faute d'un débat collectif, on assiste à des manoeuvres d'intimidation destinées à provoquer la honte chez l'adversaire. Pourtant, en démocratie, on devrait faire crédit à ceux qui pensent autrement d'être mus par des raisons politiques, qui ne sont pas seulement des passions basses - même si elles existent ! Ceux qui renâclent à l'idée de conférer un statut juridique à l'animal ne sont animés d'aucune volonté discriminatoire : c'est d'abord qu'ils considèrent que la société et son droit sont faits pour les hommes, de sorte qu'il y a une incongruité à y faire entrer l'animal autrement que comme objet - quitte à ce qu'il soit protégé contre les entreprises humaines. Il n'y a là guère de mépris ; peut-être de l'indifférence. Et alors ? La mise en cause constante de l'attitude morale des individus derrière leur position juridique ou politique n'est pas innocente : ce que rejoue chaque débat, c'est la lutte du bien contre le mal de sorte que le harcèlement ne puisse cesser sans que l'objectif soit réalisé. Ne faut-il pas que le bien triomphe - mais dans l'intérêt de la société elle-même, à qui il faut maintenir les yeux ouverts jusqu'à ce qu'elle en vienne à penser correctement ?

Mais il faut passer sur cette irritation, qui est bien mauvaise conseillère : peu importent les moyens, dès lors que la cause est estimable. Et celle de l'animal l'est assurément, même si l'on pense qu'elle n'est pas bien défendue.

2 - La gêne que l'on éprouve procède d'abord du sentiment, confus, que le mouvement en cours pourrait répéter celui dont on se plaint, en traitant l'animal comme une catégorie globale - hier rejetée dans l'indifférence des choses, aujourd'hui promue à un statut infra-personnel. La catégorie de l'*animal* existe-t-elle dans une perspective juridique ? Il y a des animaux divers, en taille et en structure, avec lesquels nous entretenons des rapports variés : pourquoi désirer leur forger un régime uniforme ? Entre l'animal sauvage et les compagnons du foyer, entre les grands mammifères et les invertébrés, entre ceux qui s'attaquent à l'homme et ceux qui vivent en bonne intelligence avec lui, est-il raisonnable de prétendre établir un statut d'ensemble ? Ce que les pétitionnaires ne font d'ailleurs pas : en insistant sur la sensibilité, ils déplacent l'ancienne limite entre l'homme et l'animal pour la fixer entre ceux qui souffrent et ceux qui sont dépourvus de système nerveux - ce qui revient encore à établir des discriminations, mais au sein même de la catégorie de l'*animal*.

Surtout, cette insistance sur la sensibilité est discutable, comme si les pétitionnaires avaient choisi de toucher les individus au cœur, de mobiliser leur émotion plutôt que de justifier leur revendication. Il est bien certain que la souffrance animale se retourne parfois contre nous, en nous faisant souffrir par projection. Précisément, cette sensiblerie incite à la méfiance : la pitié est un moteur douteux quand il s'agit de transformer les catégories du droit. Notre époque se penche avec commisération sur l'animal parce qu'il a perdu toutes ses guerres. Celle de l'utilité bien sûr, puisque l'énergie mécanique s'est substituée à la puissance animale, et que l'animal ne survit aux côtés de l'homme qu'à titre d'animal de compagnie, ou de simple tolérance. Celle de la colonisation de la planète aussi bien, puisque l'homme s'est installé partout où il le désirait ; partant, il a réorganisé la carte des territoires animaux - et peut-être pas à leur détriment (4). Faut-il vraiment regretter les attaques du loup (5) ou la griffe de l'ours, qui ont jadis exposé les populations humaines à de terribles menaces ; les colonies d'insectes qui peuplaient les marais drainés, autrefois responsables de maladies endémiques ? Il reste qu'une fois acquise, la victoire se retourne contre le vainqueur, soudain pris de pitié. Le travail que ce sentiment opère sur le corps social aboutit à la saisine du droit, curieusement chargé d'instituer un statut de l'animal qui vienne criminaliser le passé pour assurer qu'aucun retour en arrière n'est possible - ce qui est d'autant plus facile qu'il n'y a guère de risques !

Essayons d'écarter ces ambivalences morales pour ne considérer que le statut juridique de l'animal - question aussi noble dans ses enjeux que délicate dans ses aspects techniques (6). En quoi il importe de considérer la signification de cette étrange pétition (I), pour essayer de cerner au plus juste comment le droit peut prendre en considération la cause animale (II).

I - Les incertitudes de la pétition

3 - Compte tenu de l'air du temps, on n'est surpris ni par la pétition publiée par la revue *30 millions d'amis*, ni par son impressionnante médiatisation. Depuis quelques années, l'animal est l'objet d'une préoccupation collective intense, destinée à en réviser le statut - notamment dans le rapport avec l'homme. Il est difficile d'évoquer en quelques mots cette présence massive, que ce soit dans les revues ou les ouvrages, français et surtout étrangers. Les Anglo-Saxons ont été très loin, sur le terrain de la philosophie morale, pour revaloriser la considération due à l'animal (7), voire pour organiser un mouvement bien plus radical de « libération animale » (8). Sur le plan conceptuel, l'effort passe tout à la fois par une « dévalorisation » de l'homme - dont le *propre* serait de moins en moins discernable, de sorte que la césure avec l'animal irait en s'estompant (9) -, et par une insistance marquée sur la dignité bafouée de l'animal, qui ne pourrait être restaurée qu'en améliorant ses conditions d'existence. Ce qui aboutit à un intense mouvement de promotion, fort intéressant par les prises de conscience qu'il provoque, qui s'étendent d'ailleurs au-delà de ce seul objet selon les sensibilités : à l'ensemble du vivant, à la nature en général, au climat...

L'animal apparaît à cet égard comme l'incarnation d'un certain nombre d'inquiétudes sociales qui marquent une sorte de retour du refoulé. Le souhait d'un traitement reconsidéré se situe à l'entrecroisement de trois cercles de préoccupations, toutes parfaitement légitimes (10). D'abord, après deux siècles de lutte de libération en faveur de catégories humaines

dévalorisées - les femmes, les populations humiliées par le racisme, les nations colonisées, les diverses minorités, religieuses, culturelles ou sexuelles... -, l'animal se présente comme la première espèce non humaine digne d'être rétablie dans des droits trop longtemps méconnus (11). Il est possible que l'on soit en présence d'une extension abusive de l'idéal d'égalité, toujours avide de nouveaux territoires ; il n'empêche que la revendication ne paraît pas plus ridicule aux contemporains que toutes celles du passé, qui paraissent aujourd'hui frappées au coin du bon sens. De plus, le traitement de l'animal nous gêne par son caractère subordonné : il s'agit d'un instrument de la vie humaine - un moyen au service de notre existence, ni plus ni moins ! Il est développé et abattu pour servir d'aliment, comme si le déroulement entier d'une existence pouvait légitimement être soumis aux intérêts humains - de la fécondation à l'abattage, en passant par un intermède qui devrait être autre chose que souffrance. Cela ne concerne pas tous les animaux, mais ceux qui font l'objet d'un élevage industriel sans cesse plus sophistiqué - dont la description nous fait horreur (12). Ce cycle de vie instrumentalisé, la précarité de ses conditions, les modalités de l'abattage, rappellent que certains ont naguère établi des hiérarchies humaines, les sous-hommes étant tout juste bons à servir de masse de travail ou d'expérience, avant d'être éliminés faute d'utilité (13). Enfin, l'animal intervient aujourd'hui au premier plan de nos angoisses comme une composante de cette nature dont, petit à petit, l'homme réalise le *dérèglement* - à tous les sens du mot. Le même sentiment qui affole la conscience climatique nous pousse à déplorer le saccage des cours d'eaux et des nappes phréatiques, la pollution des mers et de l'atmosphère, l'érosion des sols... et à nous inquiéter de toute cette destruction de la vie animale que la colonisation humaine de la planète assure peu à peu (14).

Il y a donc nombre de raisons pour que notre société soit tourmentée par le statut de l'animal, pris comme cap avancé de la nature. Car c'est là qu'est l'objet principal de notre inquiétude : est-il légitime de continuer à considérer l'homme comme « maître et possesseur de la nature » ?

4 - Au fait, pourquoi cette insistance sur la sensibilité de l'animal (15), notion mystérieuse à inscrire d'urgence dans le code civil ? Parce que tout un mouvement, parti de la philosophie morale, prend appui sur cette sensibilité pour réclamer des droits pour les animaux. A très gros traits, on pourrait ainsi résumer le raisonnement : parce que l'animal est apte à la souffrance, il dispose d'un *intérêt* propre à ne pas souffrir ; or cet *intérêt* est précisément ce qui fonde les obligations humaines à l'égard de l'animal : dans la mesure du possible, ne pas le faire souffrir - et certainement pas inutilement. C'est par là que l'animal sortirait de la catégorie des choses, qui se soucient fort peu d'être détruites ou abîmées - même s'il arrive que l'homme s'en préoccupe, lui. Les animaux vertébrés tirent ainsi leur intérêt de leur être même, de leur aptitude à la souffrance, ce qui interdit de les mélanger à tout le reste qui est inerte - les choses.

Les partisans de l'animal citent souvent une phrase de Bentham dans laquelle ils ancrent la nécessité de reconsidérer le statut des animaux : « la question n'est pas "peuvent-ils raisonner ?", ni "peuvent-ils parler ?", mais bien : "peuvent-ils souffrir ?" » (16). On le devine à ces questions : sur le plan éthique, le respect est dû à certains grands animaux non parce qu'ils seraient des *alter ego* de l'homme, non parce qu'ils relèveraient du vivant au sens large, mais parce qu'entre les deux, ils apparaissent comme tout à la fois vivants et sensibles à la douleur. C'est donc parce que l'homme peut dégrader leurs conditions de vie et de mort selon son désir qu'il lui incombe de leur faire une place à part : il est moralement comptable des souffrances qu'il inflige à ceux qui les subissent, quand il pourrait les éviter.

C'est à ce point que se situe un renversement du raisonnement. On conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un « droit à ne pas souffrir » dont on puisse rendre compte en termes juridiques (17) ? On saute là d'un constat objectif à l'existence d'un droit ; d'une perception morale à une exigence juridique. Qu'un être sensible à la souffrance refuse de l'infliger à d'autres résulte d'un processus moral ; qu'il veuille imposer ce respect à tous les autres hommes, c'est un phénomène de même ordre. Mais d'où déduirait-on qu'en vertu de ces sentiments respectables, l'animal devienne par lui-même titulaire d'un droit au respect de son existence ? Il y a là un renversement des perspectives que rien ne justifie.

Telle est la difficulté à laquelle se heurtent les raisonnements de la philosophie morale : ils s'édifient sur des catégories logiques, dérivant de prémisses posées en amont ; mais ceux qui ne les ont pas acceptées se rebellent aux conséquences⁽¹⁸⁾. Que l'animal ait un intérêt propre à être placé à l'abri de toute souffrance ne signifie pas que cet intérêt soit, *de plano*, opposable à l'homme dans l'ordre juridique⁽¹⁹⁾. Qu'on ne doive pas infliger d'inutiles souffrances aux animaux n'implique nullement qu'il soit juridiquement interdit de le faire. Et, d'ailleurs, pourquoi la sensibilité serait-elle la clé de tout ? D'autres critères pourraient être mis en avant dans la confrontation à l'homme, qui conduiraient à la prise en considération d'autres types d'animaux⁽²⁰⁾.

La seule capacité à souffrir engendre-t-elle des droits, au sens juridique du terme ? La morale est une chose ; la matière juridique en est une autre. Les déterminations des raisonnements sont bien différentes quand on passe de l'une à l'autre.

5 - Ces mouvements qui traversent le corps social expliquent que le droit français soit désormais sommé de reconnaître la dignité de l'animal, ou à tout le moins de cesser de la méconnaître.

C'est pourquoi, de façon frontale, la pétition s'adresse au droit civil, accusé de considérer l'animal comme un bien, c'est-à-dire comme une chose - abandonnée à la toute-puissance de son propriétaire par l'article 544 du code civil. Certes, le code civil n'y est guère attentif, puisqu'il ne le définit pas : c'est dans le cadre de la réglementation des biens qu'il apparaît, parmi les meubles⁽²¹⁾. Mais prenons garde à la technicité du vocabulaire : le terme *meuble* désigne une catégorie juridique, et non un ornement de l'habitation. La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a quelque peu rénové le statut de l'animal, mais sans parvenir à le sortir de cette catégorie⁽²²⁾. Du reste, pourquoi le code civil devrait-il s'en soucier, lui qui s'occupe des liens entre les hommes ? Les civilistes se réjouiront de la force symbolique dont notre vénérable code se trouve ainsi doté ; ils douteront néanmoins qu'une revendication moderne passe par la réécriture d'une de ses dispositions. Ils seront d'autant plus perplexes que la légalité objective est vaste, et qu'il s'en faut qu'elle y tienne toute. Or la contemplation d'autres codes, également dignes d'estime, montre que l'animal est loin de n'être que ce meuble auquel le droit civil le réduit pour les seuls besoins de sa réglementation.

Pour évoquer le statut actuel de l'animal, il convient de considérer le code pénal qui s'est refusé à placer les infractions commises contre les animaux dans le Livre consacré aux atteintes aux biens, comme dans celui consacré aux atteintes aux personnes⁽²³⁾. De cet embarras dans la classification, on pourrait déduire que l'animal n'est pas seulement un meuble - sans oublier que l'existence même d'incriminations reconnaît implicitement sa dignité⁽²⁴⁾. On pourrait encore évoquer le code de l'environnement, qui prend en considération l'animal sauvage dans son milieu naturel - organisé et protégé par l'homme. Y trouve-t-on quelque trace de réification ? Mieux encore, il convient d'examiner le code rural - qui est, au moins sur le plan étymologique, l'exacte contrepartie du code civil -, qui contient un important chapitre consacré à *La protection des animaux*, dont le premier article donne toute satisfaction aux pétitionnaires. Aux termes de l'article L. 214-1, issu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Ainsi, la pétition se borne-t-elle à solliciter du législateur un changement de localisation de cette disposition. Qu'il soit déjà considéré comme « être sensible » par le droit français n'est pas suffisant ; il faut encore qu'il le soit par le code civil ! Le législateur se trouve interpellé pour y insérer la mention « être sensible », quoiqu'elle soit dépourvue d'apport normatif.

6 - La réalité est plus complexe, et il faut lire de plus près une pétition qui va au-delà des seuls aménagements symboliques. La fin du texte en dévoile le véritable objet : « une catégorie propre doit leur être ménagée dans le code civil entre les personnes et les biens » ! On passe ainsi de la philosophie morale à la prise en compte des catégories juridiques : les pétitionnaires jettent le masque pour demander plus qu'ils ne paraissent le faire. Derrière celle de la *sensibilité animale*, c'est en réalité la reconnaissance d'une catégorie particulière qui est souhaitée, dotée d'un régime juridique spécifique⁽²⁵⁾. On réclame du droit civil qu'il institue un statut de l'animal, complet et cohérent, qui lui confère une certaine dignité tout en lui permettant de faire une entrée majestueuse sur la scène du droit. Ce qui est

pourtant loin d'aller de soi !

II - Les catégories du droit

7 - Si on laisse de côté les formes extrêmes que prend le mouvement de *libération animale*, ce qui est aujourd'hui voulu tient à des améliorations de ses conditions d'existence, qui font déjà l'objet de réglementations précises. La plupart des avancées pourraient s'exprimer par des réformes ponctuelles aboutissant à retoucher les textes existants, peut-être insuffisants. Elles concerneraient principalement les conditions faites à l'animal dans divers secteurs, dont on peut faire le tour : l'élevage bien sûr, avec des améliorations dans l'abattage ; la question de l'expérimentation ; l'interdiction des spectacles d'animaux, qu'ils soient violents ou s'achèvent par une mise à mort ; la limitation des activités cynégétiques, même si l'on peut admettre que des plans d'abattage soient parfois nécessaires pour éviter la prolifération d'animaux sauvages. Sur tous ces aspects, les réglementations actuelles pourraient être revues.

La pétition va au-delà, car l'accentuation de la sensibilité collective cherche son débouché sur le terrain du droit. La matière juridique est instrumentalisée à des fins symboliques, qui ne sont d'ailleurs pas dérisoires. Si, comme on le croit, le discours du droit tend à la société un miroir où elle aime à se contempler^[26], il est insatisfaisant que l'animal y soit présenté comme une simple chose, un objet ! C'est pourquoi il importe d'examiner la revendication, à la fois sur le terrain du droit civil où elle est présentée (A), et sur celui des droits fondamentaux où elle aurait dû l'être (B).

A - L'animal au regard du droit civil

8 - La pétition cherche à produire ses effets sur le terrain du droit civil, comme si la qualification mobilière de l'animal constituait le scandale à faire cesser.

Ce qui laisse le juriste tout ensemble flatté et incertain. Croit-on vraiment que le classement de l'animal parmi les biens emporte quelque conséquence sur ses destinées - sans inverser causes et conséquences ? Les traitements dégradants existent, bien sûr ; mais ils procèdent tantôt de sentiments de puissance, tantôt de l'indifférence envers le vivant ou la nature. A moins qu'ils ne soient l'effet d'une raison technicienne, qui considère toute chose à l'aune des avantages qu'une production industrielle apporte^[27]. Dans tous les cas, on doute que leur cause s'origine dans les textes du code civil, comme on hésite à y voir le reflet de la conception cartésienne de l'animal-machine. C'est avoir une conception excessive de la matière juridique que de la croire à l'origine de positions métaphysiques : qu'elles se reflètent dans ses textes n'implique nullement qu'ils les suscitent^[28] !

Si le droit civil classe l'animal parmi les biens, c'est que la qualification lui semble adéquate. Il est regrettable que certains la tiennent pour une offense faite à l'animal : telle n'était pas l'intention des rédacteurs du code civil^[29], et ce n'est toujours pas celle des juristes qui maintiennent la pertinence de la qualification^[30]. On pourrait toutefois être tenté de ménager leur susceptibilité, en suivant la leçon de certains droits étrangers. Pris dans la même orientation civile qui les conduisait au même classement, ils ont parfois reformulé leurs textes pour y affirmer que « les animaux ne sont pas des choses »^[31]. Il reste que la force de l'affirmation dévoile aussitôt l'effort de construction : on pose que les animaux *ne sont pas* des choses précisément pour écarter la tentation la plus immédiate - c'est bien ce qu'ils sont ! Il n'empêche : pourquoi ne pas reprendre l'effort de ces droits, sans verser dans le même travers ? Après tout, le droit est aussi fait de symboles ; et s'il y a offense à l'animal, elle pourrait être aisément surmontée. Mais le faut-il ?


9 - Sur le plan juridique, diverses considérations doivent être pesées avec précaution. On a déjà évoqué, à la base de la pétition, l'idée que le droit civil serait le plus emblématique : cela a sans doute été vrai, jusqu'au milieu du XX^e siècle ; mais on peut douter que cela le demeure. Au-delà, ces idées tournent autour d'une nécessaire cohérence de la diversité des branches du droit, comme si toutes devaient assurer à l'animal un traitement unifié. C'est là une pétition de

principe, qu'une étude minutieuse tend à révoquer : les diverses branches du droit sont asservies à des besoins réglementaires particuliers, de sorte que les qualifications n'ont pas de raison d'être déplaçables de l'une à l'autre. Chacune d'entre elles statue sur l'animal au gré de ses intentions régulatrices, sans qu'une position ontologique en détermine les perceptions ou les contraigne à converger. La variété des conceptions de l'animal, selon les domaines, ne manifeste aucune contradiction qu'il serait urgent de faire cesser : elle n'est guère que la conséquence de la relativité de ces matières, chacune soumise à ses enjeux propres.

Ce sur quoi l'on butte ici, c'est tout simplement sur cette évidence que la catégorie de l'animal n'existe pas - du moins pour le droit. Il y a des animaux, et la législation varie pour s'adapter à leur situation concrète. C'est pourquoi l'on a pu constater que diverses dispositions accordaient déjà une attention réelle à l'animal, sans pour autant le saisir comme bien. Quand le code de l'environnement organise la vie de l'animal sauvage, il n'a pas de raisons d'avoir les mêmes perceptions que le code civil, qui ne s'intéresse plus guère qu'à l'animal de compagnie, ou le code rural qui le considère dans un environnement plus naturel, encore qu'humanisé. La variation découle de ce que l'on traite l'animal tantôt sans l'homme, tantôt dans un environnement rural également peuplé d'humains, et tantôt dans le cadre des villes. Comment imaginer que ces réglementations puissent découler d'une conception centrale de l'animal, alors que les incarnations en sont chaque fois différentes ? A son choix, on dira que la catégorie de l'animal n'existe pas, ou que la matière juridique n'éprouve pas le besoin de la faire émerger.

Du coup, pourquoi prétendre à une unification des dispositions, qui aboutisse à modifier le code civil ? L'état d'ensemble du droit objectif importe davantage que l'impact de telle ou telle de ses branches ; et la critique adressée au droit civil ne se retrouve pas dans le traitement d'ensemble de l'animal.

10 - Si l'on veut tout de même affronter le code civil, accusé de propager une image dégradante de l'animal, il faut le faire en prenant en considération ses contraintes et ses besoins. Le droit civil a pour finalité d'ordonner la société des hommes en établissant des liens entre eux. C'est pourquoi il distingue les personnes des biens, sans admettre aucune catégorie autre. Les personnes sont les sujets de ce droit : elles sont animées de volontés propres, ce qui leur permet de vouloir et de s'obliger. Les biens sont tout le reste, à savoir les objets des désirs des individus, que ceux-ci peuvent s'approprier de sorte à les satisfaire. Satisfaction qui passe par l'utilisation directe ou indirecte qu'ils en font, par eux-mêmes ou par autrui : être propriétaire, c'est avoir le choix des modes de jouissance des choses appropriées. A partir de ces prémisses, on voit qu'il ne va pas de soi que l'on puisse réserver une place spécifique aux animaux, dans le strict cadre du droit civil.

Dans ce système, l'animal est-il un bien ? C'est la qualification qui s'imposerait *de plano*, quand bien même l'article 528 n'aurait pas existé. Une raison l'impose : l'animal n'étant pas un être humain, il ne saurait figurer parmi les personnes physiques. Pourrait-il prendre place parmi les personnes morales ? M. Marguénaud le pense  (32), quoique les personnes morales ne soient guère qu'une sorte de « réalité augmentée » pour désigner les regroupements de personnes en les dotant d'une efficacité patrimoniale renforcée. Ce qui préside à l'octroi d'une personnalité, c'est bien moins la constatation d'un intérêt que celle d'une volonté propre, autonome, qui est le moyen de satisfaire cet intérêt. Tel est le constat à l'origine de la personnalité des groupements : la volonté collective y est distincte de celle des individus, de sorte que l'octroi d'une personnalité permette la poursuite de l'*intérêt social*. Or un animal n'a pas de volonté particulière, au sens délibératif ; partant, la reconnaissance de ses intérêts semble dépourvue d'effet. Le faire entrer dans la personnalité morale, fût-ce de façon instrumentaire, ce serait à coup sûr un forçage des catégories - au moins telles qu'elles existent.

11 - Si l'on dépasse les symboles, que reproche-t-on à la catégorisation civile ? De faire de l'animal la propriété de l'homme, qui dispose sur lui d'une *plena in re potestas*. Mais il est inutile de caricaturer : les catégories romaines ont été aménagées il y a quelques millénaires, et le propriétaire n'est plus le tyran que l'on se plaisait autrefois à dénoncer. En regardant la place de l'animal dans les liens sociaux, c'est moins la toute-puissance du propriétaire qui se dévoile

que sa situation objective : il est une chose qui s'achète et se vend - ou s'acquiert par droit de premier occupant quand il est sauvage ; il peut être l'objet de contrats tels que le louage ou, en sens inverse, de ceux par lesquels il reçoit des soins ; et quand il crée des dommages, c'est à celui qui l'a sous sa garde de les réparer. En somme, il suit le régime des biens appropriés, ce qui ne nous gêne guère - sauf pour ceux qui considèrent qu'il doit échapper à toute relation d'appartenance, ce qui aboutirait à un bouleversement économique autant que juridique.

Approchons de plus près cette propriété, en la ramenant à ses attributs sommaires. Nous ne sommes pas heurtés par l'*usus* : le chien est un compagnon de promenade, et le cheval peut à l'occasion être monté ou tirer des carrioles ; l'essentiel est qu'il n'y ait pas de mauvais traitements, qui sont du reste interdits par l'article 521-1 du code pénal. Nous ne le sommes pas davantage par le *fructus* : la portée d'un chat appartient à son propriétaire ; au reste, de qui d'autre pourrait-elle relever ? C'est quand nous évoquons l'*abusus* que nous commençons d'être troublés. Pas quand nous le prenons dans son acception juridique, c'est-à-dire en évoquant la possibilité de céder ou d'acquérir un animal : le moyen de faire autrement pour se le procurer ? Ce qui nous gêne, c'est l'*abusus* au sens matériel du terme : que l'on puisse arracher les pattes d'un chat comme les pages d'un livre, le détruire comme on jette à terre un bibelot. Mais les règles civiles ne sont pas en cause : elles déterminent un statut d'ensemble, qui implique le droit de disposer des choses appropriées ; si l'on veut éviter ces excès, il suffira au droit pénal de fulminer des sanctions - ce qu'il fait déjà s'agissant de l'animal.

Au-delà du symbole, on voit que le statut mobilier est adapté aux exigences du droit civil, au point qu'aucun autre ne s'imposerait avec une même évidence. Quant aux mauvais traitements ouverts par ce statut, c'est à la réglementation pénale qu'il appartient de les proscrire.

12 - Le droit civil organise les liens qui permettent la vie en société. Certains relient entre elles des personnes - ceux qui procèdent de la parenté ou de l'alliance. D'autres sont économiques, qui découlent du jeu des contrats : ils supposent qu'il y ait des choses ou des services à échanger. Dans ce droit des liens, un rapport objectif est essentiel, principal même, qui tient à l'appropriation. Les biens sont les objets des désirs individuels ; la propriété est le moyen de réaliser ces désirs ; les contrats sont l'outil permettant de répartir l'utilité des biens appropriés ; quant à la responsabilité, elle sanctionne les dommages intervenus au cours des interactions sociales.

La pétition demande que l'on place l'animal dans une position spécifique : admettant qu'il n'est pas une personne - pour ne pas *offenser le genre humain*, selon le beau titre de M^{me} de Fontenay [■](33) -, il reste à faire qu'il ne soit pas une chose - ce qui peut être déclaré, sur le modèle de législations voisines. Cela aurait-il un impact ? Dans la logique du droit civil, une question préalable devra être affrontée : l'animal sera-t-il doté d'un patrimoine ? Une part des défenseurs de l'animal, qui ont rédigé le *Great Ape Project* [■](34), s'appuie sur le fait qu'il dispose de capacités supérieures à celles des personnes « non paradigmatiques » : les incapables, pour faire vite. Précisément, ces derniers disposent d'un patrimoine et s'insèrent dans les liens de droit, par l'intermédiaire de leur représentant. Une personne lourdement handicapée est l'enfant de ses parents : elle peut en avoir hérité ; et si elle commet un dommage à autrui, par accident bien sûr, elle en est comptable sur son patrimoine [■](35). Si l'on décide de le doter d'un patrimoine, l'animal aura une place spécifique dans le droit civil, à l'écart des choses. On voit les incroyables difficultés que cette position suscite, au-delà d'une quasi-assimilation à la personne humaine que le corps social n'est peut-être pas prêt à accepter. L'animal titulaire d'un patrimoine devra être pris en compte dans tous les liens civils : il faudra déterminer le devenir de ses biens en cas de décès, comme en cas d'interaction violente avec d'autres ; il faudra encore apprécier les contrats passés en son nom par ses représentants. Surtout, il conviendra d'envisager la situation de ceux dont le patrimoine se révélera vide... C'est tout un corps de règles à établir ; mais pour quel profit ?

Si l'on recule devant cette perspective en lui refusant tout patrimoine, le placer dans une catégorie à part n'aura pas d'autre impact que symbolique. Car il continuera de suivre le régime général des biens, moyennant les adaptations que sa nature impose. Nullement acteur du droit civil, il demeurera ce qu'il est aujourd'hui : l'objet de liens sociaux, et

notamment du rapport d'appropriation. Ce qui signe d'ailleurs l'inutilité de la démarche entreprise. D'une part, l'homme saisira l'animal et la chose de façon légèrement différenciée, mais comparable ; de l'autre, aucun lien concevable ne reliera l'animal à la chose, de sorte que la catégorie nouvelle ne sera qu'un trompe-l'oeil. La personne restera confrontée aux mêmes objets, les biens et les animaux, qui seront à la fois distingués mais unis par une même destination. A quoi bon dire que l'animal n'est pas une chose, quoiqu'il en suive le régime d'ensemble - sous réserve des contraintes qu'impose sa nature propre ?

Tout cela conduit à douter des conséquences positives de la pétition. Laissons de côté l'aspect symbolique, qui n'est pas négligeable. Elle risque d'accroître le volume de la réglementation concernant l'animal, pour réaliser la mise en conformité suscitée par un statut particulier : on peut compter sur les ligués de vertu pour s'engouffrer dans la brèche législative et réclamer toujours plus de différentialisme. La réglementation s'obligera à répéter ce qu'elle dit déjà pour les choses, moyennant des adaptations de détail (36) ! Un autre effet, vraisemblable, sera d'intensifier le contrôle étatique, par exemple par la délivrance de permis pour la détention d'un animal (37). Tout cela est-il bien utile ; justifie-t-il de perturber les catégories de notre vieux droit civil, qui ne s'en sort pas si mal dans son fonctionnement objectif ?

B - L'animal au regard des droits fondamentaux

13 - A force de s'intéresser à la pétition, on finit par manquer l'objet même que défendent les partisans de la cause animale. En voulant créer une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, ils désirent lui octroyer des droits qui procéderaient de sa nature plutôt que de la bienveillance du législateur. Encore faut-il être précis : il n'est question que de droits extrapatrimoniaux, non évaluables en argent, justifiés par sa nature d'être vivant et souffrant - droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à l'épanouissement de ses conditions de vie dans un milieu adapté... Mais on sort alors d'une logique de droit civil pour entrer dans un cadre fondamental, qui convient mieux à l'appréhension juridique de l'animal (38).

Pour comprendre le changement de logique, il importe de revenir au traitement de l'homme qui, par un trait longtemps demeuré incertain, n'est pas saisi de la même façon par la logique du droit civil et celle des droits fondamentaux. Les premiers droits de l'homme sont apparus dans le cadre civil, qui définissait la notion de personne (39) : c'est notamment sur le terrain de la responsabilité civile que les premières atteintes à la personnalité ont été stigmatisées (40). Mais ces droits subjectifs extrapatrimoniaux, indisponibles et imprescriptibles, ont progressivement été pris en charge par la montée en puissance des *droits de l'homme* - l'appellation renvoyant à une branche du droit, plutôt qu'à un contenu. Dans ce qu'il a d'essentiel, l'être humain relève des droits fondamentaux ; ce n'est qu'en tant que personne physique qu'il ressortit au droit civil. L'homme des *droits de l'homme* et la personne physique coïncident souvent ; mais, en droit, ils sont saisis différemment par des corps de règles aux exigences distinctes. C'est ainsi qu'un enfant non déclaré à l'état civil ne jouira pas de la personnalité : ni des liens personnels, ni des prérogatives patrimoniales qui en découlent. Pour autant, il est hors de doute qu'il sera une personne humaine, protégée par tout l'arsenal des droits fondamentaux.

Telle est la différence de point de vue que l'on doit aussi bien établir pour l'animal. L'objectif est qu'il fasse l'objet d'une protection fondamentale, qui vise son être dans sa composante naturelle : c'est cette essence animale qui appelle un régime juridique spécifique, protecteur, auquel la loi elle-même ne saurait se dérober. Telle est la logique des droits fondamentaux - si l'on admet qu'ils n'ont pas de raison de se limiter aux *droits de l'homme*, ni à la matière constitutionnelle. Quant à son insertion dans les liens civils, elle est tantôt impossible à défaut de patrimoine, tantôt inutile. Pourquoi demander au droit civil ce qu'il ne peut donner, plutôt que se placer sur un terrain approprié ?

14 - C'est sur le champ des droits fondamentaux que les défenseurs de l'animal devraient concentrer leurs efforts - cette

branche du droit jeune, encore mal structurée. Un des effets de cette considération serait d'ailleurs de montrer que les droits de l'homme ne sont qu'une subdivision d'une catégorie plus vaste, encore à constituer. Comme le disait Lévi-Strauss : « si l'homme possède d'abord des droits au titre d'être vivant, il en résulte immédiatement que ces droits, reconnus à l'humanité en tant qu'espèce, rencontrent leurs limites naturelles dans les droits des autres espèces. Les droits de l'humanité cessent donc au moment précis où leur exercice met en péril l'existence d'une autre espèce » (41) - et peut-être de la nature tout entière. C'est bien pourquoi on a tort de se laisser guider par la souffrance, et la pitié qui en est le corollaire. Elles tendent à singulariser un certain type d'animal, quand il faudrait bien davantage être sensible à la diversité du vivant et de la nature - cela seul qu'il s'agit de protéger.

Ces droits fondamentaux pourraient ainsi être le réceptacle idéal de la préoccupation naturaliste qui obsède notre présent. Il y a un environnement auquel l'homme participe, sans lequel on ne peut concevoir son existence : il doit être défendu de façon farouche ! Plutôt que de jouer l'homme contre la nature, ne serait-il pas plus satisfaisant de solidariser l'ensemble du vivant dans un cadre global, opposable au législateur comme à tous ceux qui voudraient le méconnaître ? Dès lors, il ne serait pas besoin de reconnaître une quelconque personnalité à l'animal, pas plus qu'aux arbres, aux cours d'eau ou aux déserts - selon les souhaits de la *deep ecology* américaine (42). Ou plutôt, si on désirait le faire, ce ne serait pas pour les intégrer à une logique civile mais, de façon instrumentale, afin de leur assurer un accès autonome aux tribunaux par l'intermédiaire de leurs représentants (43) : la meilleure défense d'un intérêt particulier suppose qu'il soit pris en considération pour lui-même, plutôt que médiatisé par celui d'un propriétaire dont les objectifs peuvent être divergents. La reconnaissance d'une personnalité judiciaire, non civile, ne changerait rien au fait que le droit est fait par les hommes et pour les hommes - qui en sont fondamentalement les seuls sujets.

N'idéalisons pas : une telle démarche comblerait les désirs de ceux qui souhaitent accroître la considération de la nature, mais n'est pas sans risque. Il suffit d'avoir assisté, depuis un demi-siècle, au développement inconsidéré des droits de l'homme pour constater qu'au gré d'une logique jusnaturaliste, ils croissent par le seul effet de leur force, sans aucune volonté à l'oeuvre. Ce que Gunther Teubner a appelé l'autopoïèse des droits ne manquera pas de toucher la protection de la nature (44), ce qui diminuera plus encore la part de la volonté dans le développement des droits et exaltera le pouvoir des associations. Cet effort de fondamentalisation de l'animal pourrait aussi bien aboutir à des conséquences regrettables !

15 - Si l'on revient pour la dernière fois à la pétition, on peut faire le compte de ce qui nous y trouble - qui tient à une triple méprise. Méprise quant aux branches du droit : en incriminant le droit civil, on suit un raisonnement qui eût été valable jusqu'au milieu du XX^e siècle - mais qui ne l'est plus guère. La montée en puissance des droits fondamentaux en fait le domaine le mieux adapté à la préservation de l'animal. Où apparaît la deuxième méprise : la protection de l'animal n'est que le cap avancé de la considération que l'on doit à la nature tout entière, dans les dérèglements en cours. L'animal nous importe, mais tout autant que les eaux polluées, les terres épuisées, le climat perturbé. L'heure est peut-être venue d'une nouvelle sagesse qui intègre l'homme à la nature, au lieu de le laisser faire bande à part - que ce soit pour son profit immédiat ou son malheur futur. Où l'on perçoit la dernière méprise : que nous importe que certains animaux souffrent, et non les déserts ou les forêts ? Ces considérations sont sans effet dans un droit qui n'est fait que pour l'homme. C'est lui qu'il faut sauvegarder, dans le cadre naturel sans lequel son existence n'est pas même concevable. On ne sort décidément pas de l'utilitarisme, et l'on dira que la nature continue d'être asservie à l'homme ! Plus justement, elle se trouve solidarisée avec lui, ce qui rééquilibre quelque peu les plateaux d'une relation qui n'est encore et toujours établie que par l'homme. Le moyen de faire autrement ? On peut sans doute souhaiter qu'il cesse de se croire la mesure de tout ; mais on ne peut pas sérieusement l'espérer. En attendant, il vaut mieux retourner l'utilitarisme en faveur de la nature en constatant qu'elle est solidaire de l'homme, et qu'il ne se sauve qu'en la protégeant.

Tout cela n'était-il pas déjà chez Montaigne ? « Quand je rencontre parmi les opinions les plus modérées, les discours qui essaient à montrer la proche ressemblance de nous aux animaux : et combien ils ont part à nos plus grands privilèges ; et avec combien de vraisemblance on nous les apparie ; certes, j'en rabats beaucoup de notre présomption et me démet volontiers de cette royauté imaginaire qu'on nous donne sur les autres créatures. Quand tout cela en serait à dire, si y a-t-il un certain respect qui nous attache, et un général devoir d'humanité, non aux bêtes seulement, qui ont vie et sentiment, mais aux arbres mêmes et aux plantes. Nous devons la justice aux hommes, et la grâce et la bénignité aux autres créatures qui en peuvent être capables. Il y a quelque commerce entre elles et nous, et quelque obligation mutuelle » (45). Où le maître mot est le *respect* envers la nature, dont nous ne devons jamais nous départir.

Mots clés :

ANIMAL * Statut juridique * Personne * Chose * Personnalité juridique

(1) A la suite de cette déclaration, la pétition énonce : « Les animaux sont encore définis par le code civil comme des choses, sur lesquelles l'homme peut par conséquent exercer un droit absolu. Nous n'ignorons pas que toute tentative pour faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique. Nous l'ignorons d'autant moins que c'est le cas chaque fois qu'est réclamée la légitime considération due à un groupe exploité ou opprimé. Certes, les animaux ne sont pas des êtres humains. Ce n'est pourtant pas la proclamation d'une dignité métaphysique, mais certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment - que les humains partagent avec au moins tous les vertébrés, qui enracinent les droits les plus fondamentaux. Et bien que dans diverses réglementations françaises et européennes les animaux soient reconnus pour leurs qualités d'"êtres sensibles", encouragés en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique, ils demeurent de manière de plus en plus contradictoire des biens meubles dans notre code civil. Pour que les animaux bénéficient d'un régime juridique conforme à leur nature d'êtres vivants et sensibles et que l'amélioration de leur condition puisse suivre son juste cours, une catégorie propre doit leur être ménagée dans le code civil entre les personnes et les biens ».

(2) J.-P. Marguénaud, Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu ?, D. 2010. 816.

(3) De ce point de vue, la loi de M. Godwin trouve ici une surprenante application : dans les débats éthiques français, le rapport au nazisme n'apparaît pas quand la discussion a trop duré, comme sur internet, mais toujours au départ de celle-ci. Les partisans luttent contre une position qui, d'une façon ou d'une autre, leur rappelle celle de l'Allemagne nazie - en général au mépris de toute considération historique ! Concernant l'animal, on est surpris de la constance de la référence à la législation du III^e Reich (de façon emblématique, V. L. Ferry, Le nouvel ordre écologique, Grasset, 1992), comme si la préoccupation que ce régime aurait eue pour la cause animale devait ensuite éclabousser tous ses partisans (pour une critique de ces conceptions historiques, V. E. Hardouin-Fugier, La protection de l'animal sous le nazisme : un recyclage français de la propagande nazie, in E. Hardouin-Fugier, E. Rens et D. Olivier, Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre, Paris, 2002).

(4) Contre l'évidence d'un homme semant la destruction partout où il passe, thème privilégié d'une écologie naïve, on doit considérer les analyses d'un géographe : X. de Planhol, Le paysage animal. L'homme et la grande faune : une zoogéographie historique, Fayard, 2004. L'auteur y montre, d'une part, que les ravages humains ont pu exister, mais qu'ils ont été plus souvent l'effet d'accidents que d'intentions - sauf face à ses prédateurs directs. Et, d'autre part, qu'il a étonnamment redistribué les cartes du développement animal, dans le cadre d'une nature quelque peu humanisée. Désormais, c'est l'aménagement global de la planète qui est en jeu, sans que l'on doive abuser de sentimentalisme en la matière.

(5) Plutôt que de sombrer dans une mélancolie tiède face à la destruction du loup, on lira : J.-M. Moriceau, Histoire du méchant loup. 3 000 attaques sur l'homme en France. XV^e-XX^e siècle, Fayard, 2007.

(6) V. le point de vue très équilibré de S. Desmoulin-Canselier, Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?, Pouvoirs n° 131, nov. 2009, p. 43.

(7) T. Regan, Les droits des animaux, Hermann, 2013 (éd. originale 1983).

(8) P. Singer, La libération animale, Grasset 1993.

(9) P. Picq et Y. Coppens, Aux origines de l'humanité, t. 2. Le propre de l'homme, Fayard, 2001.

(10) Sans oublier une considération de plus long terme, anecdotique peut-être, formulée par l'historien de la nature K. Thomas : « que la période moderne ait vu se répandre, dans les classes moyennes des villes, le goût des animaux de compagnie, c'est un phénomène d'importance sur le plan social, sur le plan psychologique et, il faut le dire, sur le plan commercial. Mais il a aussi des conséquences intellectuelles. Il a encouragé les classes moyennes à former des conclusions optimistes sur l'intelligence animale ; il a donné naissance à d'innombrables anecdotes sur la sagacité des animaux ; il a incité à penser que l'animal pouvait avoir un caractère et une individualité propres ; et il a fourni des bases psychologiques à l'idée que certains animaux ont droit à être considérés moralement » (K. Thomas, Dans le jardin de la nature : la mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800), Gallimard, 1985, p. 156).

(11) La barrière d'espèce pourrait s'imposer comme une limite naturelle à l'extension du projet si, par un opportun retournement, les partisans de la cause animale ne désignaient l'homme comme *l'animal humain*, en critiquant le fait qu'il s'efforce d'amoindrir le statut de ses congénères alors même qu'il n'a rien, en propre, qui justifie cette suprématie autoproclamée. Tel est le fondement de la critique adressée au *spécisme* (ou à *l'espécisme*) : au sein du monde animal, l'espèce humaine n'a pas davantage de supériorité qu'il n'y en a, au sein de l'humanité, au profit de telle ou telle « race ».

(12) V. la description étonnamment crue de J. S. Foer, Faut-il manger les animaux ?, Ed. de l'olivier, 2010.

(13) E. de Fontenay, qui a tant fait pour la cause animale en déconstruisant le discours philosophique de la supériorité humaine, comme en établissant la dignité éthique de l'animal, mettait au principe de son travail, parmi deux autres causes, « la mémoire de la destruction, par millions, d'hommes, de femmes et d'enfants » (E. de Fontenay, Le silence des bêtes, Fayard, 1998, avant-propos, p. 13). La métaphore est ensuite reprise au chap. XIX.3, intitulé : « L'abattoir ou la communauté de destin », p. 741. La comparaison vient de plus loin. Dans sa fameuse « confession » donnée à G. Sereny (G. Sereny, Au fond des ténèbres, Denoël, 1975), F. Stangl, ancien commandant de Treblinka, évoque ce qu'il pensait des déportés promis à la mort : « bien des années plus tard au Brésil, (...) mon train s'est arrêté près d'un abattoir. Les bêtes dans les enclos, en entendant le bruit, s'approchèrent de la barrière et dévisagèrent les wagons. Elles étaient toutes proches de ma fenêtre, agglutinées les unes contre les autres, me regardant à travers les grillages. La

pensée me vint que cela me rappelait la Pologne : c'est exactement ainsi qu'ils me regardaient, pleins de confiance, avant d'aller dans les boîtes... » (cité par M. Terestchenko, *Un si fragile vernis d'humanité*, La découverte/Poche, p. 81).

(14) V., par ex., le dossier consacré aux abeilles, RSDA 2/2011, p. 161 s. Cette destruction d'espèces multiples est-elle certaine ? X. de Planhol considère qu'entre le XVI^e siècle où les statistiques commencent à être disponibles et aujourd'hui, il n'y aurait guère qu'un à deux pour cent des espèces qui auraient disparu (X. de Planhol, *op. cit.*, concl. p. 899, toute la troisième partie de l'ouvrage étant consacrée à ce dénombrement minutieux). Mais il n'envisage que les destructions totales : que penser des mouvements intenses de destruction, qui n'ont pas atteint de résultat radical ?

(15) V. le petit article, spirituel et provoquant, de J. Leroy, *Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal*, RSDA 2/2011, p. 11.

(16) J. Bentham, *An introduction to principles of morals and legislation*, chap. 17, sect. 1.

(17) En ce sens, A. Comte-Sponville, *Sur le droit des animaux*, Esprit, déc. 1995, p. 140.


(18) Pour voir jusqu'où peut aller le raisonnement utilitariste de la philosophie morale américaine, V. K. Darling, *Extending legal rights to social robots*, <http://ssrn.com/abstract=2044797>, qui passe d'un statut déjà acquis des animaux à celui des robots créés pour l'assistance individuelle, afin de les protéger contre tout abus.

(19) On butte ici sur une difficulté qui dépasse de très loin la présente chronique, mais qu'il importe de signaler. Pourquoi le droit, si longtemps demeuré indifférent aux catégories philosophiques, se montre-t-il si perméable aux raisonnements de l'éthique anglo-saxonne ? Il semble que cela procède de ce qu'ils se formulent souvent dans des termes familiers aux juristes - qui s'y laissent prendre. Les principes d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité sont communs à ces domaines ; mieux encore, les expériences de pensée ressemblent à des cas pratiques. Somme toute, l'utilitarisme anglo-saxon renoue avec la préoccupation utilitaire des juristes : le droit est fait pour être mis en oeuvre, de sorte que les idées de cause et de conséquence, fréquemment manipulées par les philosophes, y sont facilement incorporées. C'est précisément parce que cette perméabilité existe qu'il faut éviter toute communication trop ouverte : la raison juridique repose sur un socle particulier, auquel il faut revenir au lieu de céder à la séduction des raisonnements moraux.

(20) Comme l'observe un philosophe, « les diverses méthodes comparatives donnent des résultats différents : une comparaison homologique comparera l'homme au singe ; une comparaison anagénétique, l'homme au dauphin ; une comparaison analogique, l'homme au loup » (cité par J. Proust, *La cognition animale et l'éthique*, in *Le débat*, 2000, n° 108, p. 175).

(21) En 1804, l'art. 528 définissait les meubles, au rang desquels il avait placé les animaux : « sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

(22) La loi du 6 janv. 1999 a introduit des aménagements symboliques à l'art. 528, en isolant les animaux du reste des biens, dont l'essentiel est renvoyé aux choses inanimées - qu'il n'était en conséquence plus besoin d'évoquer : « sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ».

(23) Sur la rénovation des conceptions induite par le nouveau code, V. J.-P. Marguénaud, L'animal dans le nouveau code pénal, D. 1995. 187 . Pour la situation pénale antérieure au nouveau code, V. W. Jeandidier, La protection pénale de l'animal, Mélanges A. Chavanne, Litec, 1990, p. 81.

(24) Les art. L. 521-1 et L. 521-2 sont regroupés dans un chap. unique intitulé « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux » : le fait que de tels actes soient incriminés marque la reconnaissance de l'animal comme être souffrant.


(25) Derrière des apparences très modérées, la pétition rejoint ainsi les propositions du rapport rédigé par M^{me} Antoine en 2005, à l'intention de la Chancellerie, qui proposait de faire progresser la situation de l'animal par la création d'un statut intermédiaire entre ceux des personnes et des choses. Sur l'état actuel de la proposition, V. J.-P. Marguénaud, Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal, RSDA 1/2013, p. 179.

(26) R. Libchaber, L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit, LGDJ, 2013, p. 142 s.


(27) M. Heidegger, La question de la technique, Essais et conférences, Tel Gallimard 2001, p. 9.

(28) Sur la dialectique entre les règles et l'idéologie sous-jacente, V. P. Kellerson, Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts juridiques de l'animal ?, RSDA 2/2012, p. 385.


(29) Encore y a-t-il une certaine légèreté à se référer à cette intention : les travaux préparatoires du code ne témoignent d'aucune discussion pour l'art. 528. D'emblée, les juristes de l'époque ont considéré comme une évidence que l'animal était un meuble par nature.

(30) V., par ex., F. Chénéde, La personnification de l'animal ; un débat inutile ?, AJ fam. 2012. 72 .

(31) Rapp. Antoine, préc., p. 12 s., pour les éléments de droit comparé.

(32) Sur les contours de cette quasi-personnalité encore incertaine, V. J.-P. Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, D. 1998. 205 , qui expose en quelques pages des conceptions qui se trouvaient dans la remarquable thèse de l'auteur : L'animal en droit privé, préf. C. Lombois, PUF, 1992.

(33) E. de Fontenay, Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale, Albin Michel, 2008.

(34) P. Cavalieri et P. Singer, *The Great Ape Project. Equality beyond humanity*, New York, *St Martin's Press*, 1994 ; le projet est présenté de façon plus accessible dans : P. Cavalieri, Les droits de l'homme pour les grands singes, *Le Débat*, 2000, n° 108, p. 162. V. égal. R. Libchaber, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, *RTD civ.* 2001. 239 .

(35) Le principe de cette responsabilité, civile et non pénale, est fixé à l'art. 414-3 c. civ. : « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». A ne pas confondre avec l'art. 122-1, al. 1^{er}, c. pén. : « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

(36) V. J.-P. Marguénaud, Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal, préc., dont les art. 515-15 et 16 laissent attendre une telle prolifération législative.

(37) C. Vial, Aller jusqu'au bout des « choses » : instaurer le permis de détention de l'animal de compagnie, *RSDA* 1/2012, p. 11.

(38) L'idée s'en trouve déjà dans O. Le Bot, Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ?, *RSDA* 1/2010, p. 11, qui, peut-être déçu par le *Great Ape Project*, considère qu'il n'est pas utile d'emprunter cette voie.

(39) Le code civil de 1804 s'étendait au-delà de son domaine naturel, étant en quelque manière le code des codes, et donc le modèle régulateur du droit français. C'est en conséquence lui qui gouvernait la jouissance des droits civils, qu'il distribuait entre Français et étrangers. Ce caractère *constitutionnel* du code de 1804 explique que les premiers droits fondamentaux aient été rattachés au droit civil, sous la forme des attributs de la personne.

(40) En France, cette notion neuve n'est thématifiée de façon stricte qu'à partir du milieu du siècle : V., par ex., P. Kayser, Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques, *RTD civ.* 1971. 445. On notera la spécificité de sa conception par rapport à l'article, au titre identique mais aux perspectives bien plus larges, de H. E. Perreau, Des droits de la personnalité, *RTD civ.* 1909. 501.

(41) C. Lévi-Strauss, Réflexions sur la liberté, *in* *Le regard éloigné*, Plon, 1983, p. 371, citation p. 374.

(42) V. l'art. fondateur de C. Stone, *Should trees have standing ? Toward legal rights for natural objects*, *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, p. 148.

(43) M.-A. Hermitte, La nature, sujet de droit ?, *Annales HSS*, janvier-mars 2011, n° 1, p. 173.

(44) G. Teubner, *Le droit, un système autopoïétique*, PUF, 1993.

(45) Montaigne, *Les Essais*, livre II, chap. XI.

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés